

05 mai 2022

Avis relatif à l'indexation des frais de dossier fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Art. unique.

Conformément aux articles 11, § 1^{er}, et 22, § 1^{er}, tous les deux ans, automatiquement et de plein droit, le montant du droit de dossier repris aux articles précités est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Les droits de dossier sont adaptés en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mars.

Jusqu'au mois de mai 2024, les montants sont adaptés selon la formule : l'indice du mois de février 2022 (119.04) divisé par l'indice du mois de février 2020 (109.71) multiplié par le montant.

1° les droits de dossiers visés à l'article 11, § 1^{er}, sont adaptés et fixés comme suit :

1° 108,53 euros pour un volume jusque 400 m³ ; et

2° 0,065 euros par m³ sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m³ inclus ;

3° 0,033 euros par m³ sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m³ inclus ;

4° 0,013 euros par m³ sur la partie du volume entre 25.000 et 50.000 m³ inclus ;

5° 0,007 euros par m³ sur la partie du volume excédant 50.000 m³.

Les montants minimums et maximums des droits de dossiers complémentaires repris à l'alinéa 3 de l'article 11, § 1^{er} sont adaptés et fixés respectivement à 108,53 euros et à 325,51 euros.

2° Les montants minimums et maximums des droits de dossiers visés à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, relatifs à la prolongation de la durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres sont adaptés et fixés respectivement à 108,53 euros et à 325,51 euros.

3° le droit de dossier forfaitaire visé à l'article 11, § 3, alinéa 2, est adapté et fixé à 108,53 euros.

4° les droits de dossiers visés à l'article 22, § 1^{er}, sont adaptés et fixés comme suit :

a) en cas de notification de regroupement de terres en application de l'article 18 : 27,13 euros.

b) en cas de notification de mouvement de terres de déblais :

1° 27,13 euros pour un volume jusque 400 m³ ;

2° 0,18 euros par m³ sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m³

3° 0,12 euros par m³ sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m³

4° 0,10 euros par m³ sur la partie du volume entre 25.000 en 50.000 m³

5° 0,05 euros par m³ sur la partie du volume excédant 50.000 m³.

5° les droits de dossiers visés à l'article 22, § 2, alinéa 3 sont adaptés et fixés à 27,13 euros.

TABLEAU D'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ISSU DE STATBEL (DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM)

Année	Mois	Indice des prix à la consommation
2020	Février 2020	109.71
	Mars 2020	109.53
	Avril 2020	109.53
	Mai 2020	109.45
	Juin 2020	190.52
	Juillet 2020	109.76
	Août 2020	109.83
	Septembre 2020	109.42
	Octobre 2020	109.64
	Novembre 2020	109.46
	Décembre 2020	109.49
	2021	Janvier 2021
Février 2021		110.21
Mars 2021		110.51
Avril 2021		110.88
Mai 2021		111.05
Juin 2021		111.3
Juillet 2021		112.25
Août 2021		112.83
Septembre 2021		112.55
Octobre 2021		114.2
Novembre 2021		115.63
Décembre 2021		115.74
2022	Janvier 2022	118.32
	Février 2022	119.07
	Mars 2022	119.69

Namur , le 05 mai 2022.